

**MODIFICATION DE LA REDUCTION GENERALE
AU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

**MODIFICATION DE LA REDUCTION GENERALE
AU 1^{ER} OCTOBRE 2019****Attention !**

Ne réalisez cette procédure que si votre ou vos dossiers de paie sont ouverts sur la paie d'octobre 2019 et si vous n'avez pas commencé vos paies du mois.

Comme d'habitude nous vous recommandons de réaliser une sauvegarde de vos données avant de commencer ce travail.

Le changement de règlementation

A partir du 1^{er} octobre 2019, le champ d'application de la réduction générale, anciennement dite « Réduction Fillon », est élargi.

En effet, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a étendu le périmètre de l'allègement général en y intégrant les cotisations du régime de retraite unifié AGIRC-ARRCO, et ce depuis le 1^{er} janvier 2019. A partir du 1^{er} octobre 2019, ce champ a encore été élargi en intégrant les contributions d'assurance chômage. Ce qui conduit à un plafonnement réévalué à la hausse.

Ainsi les cotisations à prendre en compte pour définir le coefficient de réduction plafond, sont les cotisations URSSAF complétées des cotisations AGIRC-ARRCO de tranche 1 (uniquement) dès le 1er janvier 2019. L'allègement est alors appelé, allègement de droit commun.

A compter du 1^{er} octobre 2019, la cotisation d'assurance chômage est intégrée au coefficient plafond. On parle alors d'allègement général de droit commun majoré.

Note : pour certains contrats exonérés (apprentis, contrats de professionnalisation de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus), la cotisation d'assurance chômage a déjà été intégrée dès le 1^{er} janvier 2019. On parler alors d'allègement de droit commun étendu.

Ceci signifie donc qu'au 1^{er} octobre 2019, pour tous les salariés éligibles à la réduction générale, le périmètre de cette dernière est calibré sur les cotisations suivantes :

- Assurance maladie
- Vieillesse plafonnée
- Vieillesse déplafonnée
- Cotisation allocations familiales
- Fraction de cotisation AT plafonnée à 0,78%
- FNAL
- Cotisation solidarité
- Cotisation retraites unifiées T1
- Assurance chômage

Le paramétrage que nous avons déployé en janvier 2019, prenait en compte ce changement réglementaire en s'activant automatiquement au 1^{er} octobre 2019. Vous n'avez donc en théorie rien à faire.

Par mesure de sécurité, nous vous engageons à vérifier sur vos dossiers de paie les points décrits dans les pages suivantes afin d'être sûr que tout se déclenchera correctement.

MODIFICATION DE LA REDUCTION GENERALE AU 1^{ER} OCTOBRE 2019

1. Vérification de la constante ALG_BASEAC

Dans le menu « Listes->Constante », ouvrez la liste et repérez la constante « ALG_BASEAC ».

Ouvrez -là.

Liste des constantes

Code	Intitulé	Type	Mémo	Valeur	Cod
ALG_BASEAC	Base de cotisation AC	Rubrique	FIL19		

Assurez-vous que celle-ci est bien conforme à l'image que nous avons reproduite. Si tel n'est pas le cas, suivez les consignes de modification présentées.

Faites attention il peut y avoir une différence entre les numéros de rubriques de votre plan de paie et celles présentées ci-dessous. Repérez-vous au moyen d'un état résumé des cotisations et de l'intitulé de celles-ci.

Note : Les rubriques 4025 et 4026 sont celles de l'apprenti et la 4000, celle des salariés régime général.

Voici ce que vous devez trouver dans la constante :

Saisie d'une constante - Rubrique -

Code	Intitulé	Elément	I	M	T	A
(+)	4000 Assurance Chômage	Base	✓			
(+)	4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC)	Base	✓			
(+)	4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC)	Base		✓		

Comment rectifier si vous n'avez pas le même contenu :

S'il vous manque une rubrique, rajoutez là au moyen du bouton « Insérer » en la prenant dans la liste présentée.

Double-cliquez gauche sur la ligne de la rubrique. Ceci a pour effet de la sélectionner. Attention, utilisez un état résumé des cotisations récent pour identifier la rubrique manquante il est possible que sur votre dossier de paie ces rubriques portent un numéro différent.

Une fois la rubrique rajoutée, double cliquez dessus et modifiez ses paramètres en indiquant « **Base** » dans le champ « Elément » et en sélectionnant la case à cocher « **Intermédiaire** ».

Saisie d'une constante - Rubrique -

Code Intitulé
 Visible

Période Informations PPS Spécificités

Code	Intitulé
(+)	4000 Assurance Chômage
(+)	4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC)
(+)	4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC)

Rubrique à cumuler

Constante ALG_BASEAC
Base de cotisation AC

Code Assurance Chômage

Opération Intermédiaire
 Mensuel
 Trimestriel
 Annuel

Elément

Ok Annuler Préc. Suiv.

Ok Annuler Préc. Suiv.

Enregistrez la constante en cliquant sur tous les boutons « OK »

Note : si la constante était manquante à votre dossier de paie, contactez immédiatement la hot-line 3C Experts.

2. Vérification de 2 rubriques

La rubrique 6354 « Allègement cotisations majoré » doit être affectée à tous les salariés éligibles à la réduction générale. Pour cela il convient de vérifier que tous les bulletins modèles en service y sont bien attribués.

Pour vous aider à identifier les bulletins modèles en service, il suffit d'ouvrir la rubrique 6350 dans le menu par « Listes->Rubriques » et de vous rendre sur l'onglet « B. modèles ».

Bulletins modèles - 6350 Allègement des cotisations

Rubriques Calculs Associations Etats adm. B. modèles Variables Compta PPS B. clarifiés

Code	Intitulé	Type salaire	Horaire
2 CADRE		Mensuel	151,6700
3 ETAM HORAIRE		Mensuel	151,6700
5 OUVRIER		Mensuel	151,6700
6 CADRE DIRIGEANT		Mensuel	151,6700
7 APPRENTI		Mensuel	151,6700

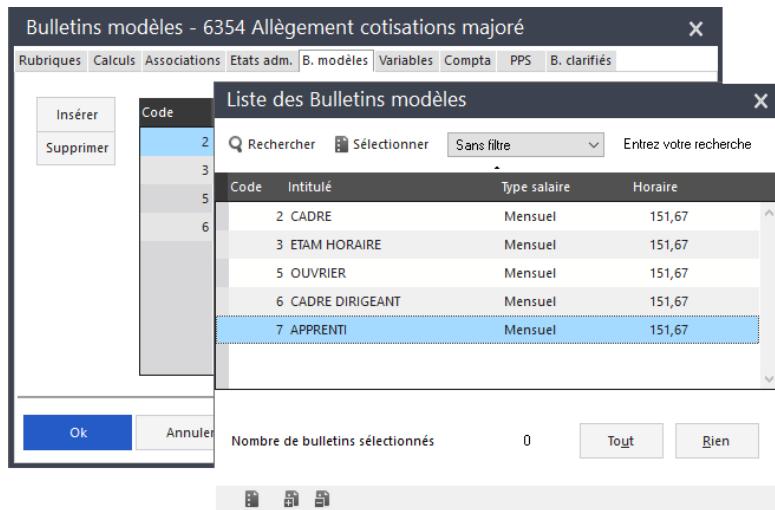
Insérer Supprimer Ok Annuler Anciennes informations DADS-U Préc. Suiv.

MODIFICATION DE LA REDUCTION GENERALE AU 1^{ER} OCTOBRE 2019

Relevez la liste des bulletins modèles que vous voyez. Vous allez devoir les saisir dans la rubrique 6354.

Fermez la rubrique 6350 en cliquant sur « Annuler » puis ouvrez la rubrique 6354.

Dans l'onglet « B. modèles » cliquez sur le bouton « Insérer » et ajoutez tous les bulletins modèles manquants par rapport à la liste que vous avez relevée précédemment.



Toujours dans cette rubrique 6354, rendez-vous sur l'onglet « Calculs ». Assurez-vous que vous êtes bien sur la bonne rubrique. Vous devez voir la constante "ALG_ALLEG2" placée en part patronale dans l'onglet "Calculs". Si tel est le cas, dans la case "Caisse" mettez le chiffre "0" au lieu du "1" qui s'y trouve probablement.

Enregistrez la rubrique en cliquant sur le bouton « OK ». Au message « Les modifications que vous venez d'apporter nécessitent-elles la réédition du bulletin de paie ? », répondez « Non » s'il apparaît.

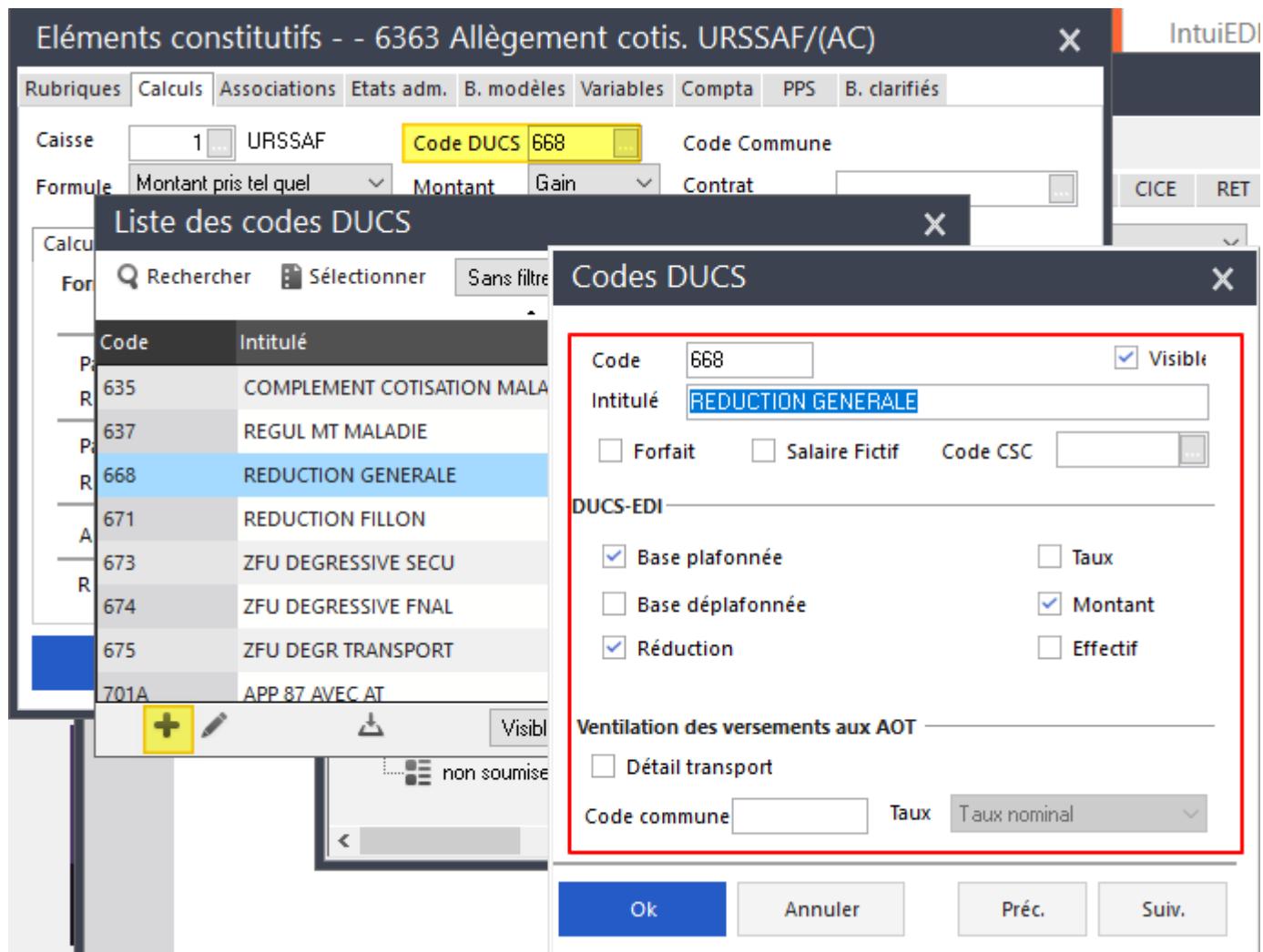
Procédez de la même manière avec la rubrique « 6343 Historisat° Cotis Pat Chômage ». Placez-y les mêmes bulletins modèles.

Enregistrez la

MODIFICATION DE LA REDUCTION GENERALE AU 1^{ER} OCTOBRE 2019

Attention ne réalisez ce dernier changement que si votre ou vos dossiers de paie sont de type URSSAF. Les dossiers MSA ne sont pas concernés par ce dernier point.

Ouvrez maintenant la rubrique « 6363 Allègement cotis. URSSAF/(AC) ». Rendez-vous dans l'onglet « Calculs » et remplacez le code DUCS « 671 » par le code DUCS « 668 ». Ce code n'existant pas, vous devrez le créer au moyen du bouton « + » comme indiqué ci-dessous lorsque la fenêtre des codes s'ouvrira :



Validez toutes vos fenêtres par le bouton « OK ».

Arrivé à ce point, votre réduction générale sera prête pour le 1^{er} octobre 2019.